



Réunion des États parties

Distr. limitée
21 juin 2006
Français
Original : anglais

Seizième Réunion

New York, 19-23 juin 2006

Pouvoirs des représentants à la seizième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Présidente : M^{me} Polly Ioannou (Chypre)

1. Le 21 juin 2006, les participants à la seizième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont constitué une Commission de vérification des pouvoirs, composée des représentants des neuf membres suivants : Albanie, Brésil, Chypre, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Trinité-et-Tobago, Viet Nam et Zimbabwe.
2. La Commission a tenu séance le 21 juin 2006.
3. M^{me} Polly Ioannou (Chypre) a été élue Présidente par acclamation.
4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétariat, en date du 20 juin 2006, sur les pouvoirs des représentants à la seizième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En complément de son mémorandum, le Secrétariat a fait une déclaration concernant l'insertion des pouvoirs et communications reçus après l'établissement dudit mémorandum.
5. Comme indiqué au paragraphe 1 du mémorandum, tel que complété oralement durant la séance, des pouvoirs en bonne et due forme émanant du chef de l'État, du chef de gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou d'une personne habilitée par l'un d'entre eux, avaient été reçus par le Secrétariat pour les représentants des 62 États ci-après participant à la seizième Réunion : Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Brésil, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les



Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tonga, Trinité-et-Tobago et Viet Nam.

6. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, les pouvoirs des représentants de la Communauté européenne avaient également été reçus du Président de la Commission européenne.

7. Comme indiqué au paragraphe 3 du mémorandum, tel que complété oralement durant la séance, des précisions concernant la nomination des représentants participant à la seizième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer avaient été communiquées, par voie de télécopie, de lettre ou de note verbale émanant de ministères, d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres administrations ou services gouvernementaux, ou par l'intermédiaire des bureaux locaux des Nations Unies, par les 46 États ci-après participant à la seizième Réunion : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Australie, Bangladesh, Bolivie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Costa Rica, Cuba, Égypte, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Maldives, Malte, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Oman, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Qatar, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Seychelles, Singapour, Togo, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

8. La Présidente a proposé que la Commission accepte les pouvoirs de tous les représentants visés dans le mémorandum du Secrétariat, complété par les renseignements fournis par celui-ci durant la séance tenue par la Commission, étant entendu que des pouvoirs en bonne et due forme seraient présentés dès que possible pour les représentants mentionnés au paragraphe 3 du mémorandum du Secrétariat. La Présidente a proposé également que la Commission adopte le projet de résolution suivant :

« *La Commission de vérification des pouvoirs,*

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la seizième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dont la liste figure aux paragraphes 1 à 3 du mémorandum du Secrétariat daté du 20 juin 2006, complété par les renseignements supplémentaires fournis par le Secrétariat lors de la séance qu'elle a tenue,

Accepte les pouvoirs des représentants concernés. »

9. La Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

10. Par la suite, la Présidente a proposé que la Commission recommande à la seizième Réunion des États parties l'adoption d'un projet de résolution (voir par. 12 ci-après). Cette proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

11. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la seizième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

12. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la seizième Réunion des États parties d'adopter le projet de résolution suivant :

**« Pouvoirs des représentants à la seizième Réunion des États parties
à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

*La seizième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer,*

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »
